

Personnel de la Ville affecté à l'Association pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes dans la région de Besançon - Mission Locale pour l'Emploi

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Mission Locale pour l'Emploi (Association pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes dans la région de Besançon) a été créée le 16 septembre 1982.

Par délibération du 17 septembre 1982, le Conseil Municipal a pris acte de cette création et a mis à disposition les locaux nécessaires aux activités de cette structure.

Par délibération du 22 octobre 1982, le Conseil Municipal a apporté à la Mission Locale divers concours dont les modalités ont fait l'objet d'une convention en date du 2 novembre 1982.

Une nouvelle convention en date du 18 décembre 1989 (délibération du Conseil Municipal de la même date) a été substituée à celle-ci. Dans le cadre de cette nouvelle convention, 6 agents sont recrutés et rémunérés par la Ville et travaillent pour le compte de l'Association qui rembourse à la Ville les rémunérations et charges supportées par elle. Compte tenu de la nature particulière de leur affectation et de la structure de la Mission Locale, il s'agit d'agents non titulaires liés à la Ville par des contrats de travail à durée déterminée.

Par délibération du 11 décembre 1995, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer les contrats de ces agents, engagements d'une durée d'un an, renouvelables par reconduction expresse. Les agents concernés bénéficient en fonction de leur ancienneté d'une évolution de leur rémunération déterminée en accord avec le Président de l'Association ainsi que d'une prime annuelle représentant, en moyenne, un 13^{ème} mois au vu d'une convention particulière de cette association.

L'examen de cette situation montre un décalage entre l'évolution de la rémunération de ces agents et celle des autres contractuels de la Ville affectés à des emplois de niveau comparable pour lesquels cette évolution, lorsqu'elle existe, est plus contraignante. Il importe donc d'harmoniser les dispositions régissant ces agents non titulaires affectés à la Mission Locale avec celles pratiquées à la Ville.

Les modalités suivantes sont soumises à la décision du Conseil Municipal :

*** Directeur de la Mission Locale**

Il s'agit d'un emploi à temps complet.

L'agent concerné, titulaire du baccalauréat et ayant suivi les 3 premières années d'enseignement supérieur (architecture) perçoit actuellement la rémunération correspondant à l'indice brut 756. Il bénéficierait de la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'échelle indiciaire du grade d'attaché principal de 2^{ème} classe (indice brut terminal 821).

*** Conseiller à l'emploi**

Deux emplois à temps complet sont concernés.

Les intéressés, justifiant respectivement d'un diplôme sanctionnant un 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur et d'un diplôme d'état d'assistant de service social perçoivent actuellement la rémunération afférente aux indices bruts 513 et 550.

Ils bénéficieraient de la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, correspondant à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur chef (indice brut terminal 612).

*** Secrétaire de la Mission Locale**

Il s'agit de deux emplois, l'un à temps complet, l'autre à 90 %.

Les agents concernés, qui justifient d'un diplôme de secrétariat, perçoivent actuellement la rémunération afférente aux indices bruts 380 et 398.

Ils bénéficieraient de la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, correspondant à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (indice brut terminal 449).

*** Responsable primo-accueil**

Il s'agit d'un emploi à temps complet.

L'agent concerné, qui justifie d'un Brevet Professionnel de Bureautique perçoit actuellement la rémunération afférente à l'indice brut 366.

Il bénéficierait de la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, correspondant à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif (indice brut terminal 382).

Les agents concernés bénéficieraient d'avancements d'échelons à la durée moyenne (moyenne résultant d'un avancement à la durée minimale et de deux avancements à la durée maximale fixées par la réglementation en vigueur pour le grade de référence).

Dans la mesure où les dispositions relatives à la prime de fin d'année (délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992) ne leur sont pas applicables et ne peuvent pas l'être (article 111 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984), ils continueraient à percevoir comme actuellement une prime annuelle.

Les crédits maxima affectés à celle-ci, définis chaque année, correspondraient globalement à la valeur d'un treizième mois. La répartition entre les agents interviendrait pour moitié de façon uniforme, l'autre moitié étant hiérarchisée. A titre indicatif, cette prime variait entre 8 845 F bruts et 12 810 F bruts au titre de l'année 1995.

Ces mesures seraient appliquées à compter du 1^{er} janvier 1997, date de reconduction de l'ensemble des contrats concernés. Le reclassement des agents concernés dans ces échelles indiciaires d'assimilation interviendrait selon la règle du classement à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, en prenant en compte la situation indiciaire actuelle des agents concernés et leur éventuelle ancienneté dans l'indice détenu.

Les contrats seraient établis pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction). A leur échéance, ils ne pourraient être prorogés que par reconduction expresse.

Ce dossier a été soumis à la Commission du Personnel.

Le Conseil Municipal est invité à en décider et à autoriser M. le Maire à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 26 décembre 1996.